

ASSOCIATION HAVRAISE d'ACCUEIL des MARINS

STATUTS

Article 1 - Objet

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901 ayant pour titre :

Association Havraise d'Accueil des Marins.

Article 2 - But

Cette Association a pour but l'accueil des Gens de Mer lors de leurs escales au Havre afin de participer à leur bien être, sans distinction de sexe, de nationalité, d'origine ou de religion. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses Membres.

Rappel sur le bien-être des gens de mer :

La France a ratifié le 16 février 2004 la convention n° 163 de l'Organisation Internationale du Travail sur le bien-être des gens de mer, confortant ainsi sa longue tradition maritime d'accueil des marins en escale et de mise à leur disposition de moyens et de bien-être. Les dispositions correspondantes ont été intégrées dans la Convention du Travail Maritime (MLC) par décret du 13 juin 2014.

Pour contribuer à leur bien-être, l'AHAM assure et met à disposition des Gens de Mer en escale au Havre:

- Un transport gratuit aller et retour entre le quai d'escale du navire et le local de l'Association.
- Des conseils et informations pratiques sur la ville.
- Des salles de détente, pour « se poser ».
- Une boutique pour s'approvisionner en produits de première nécessité et en souvenirs.
- Des boissons et petite restauration à acheter et à consommer sur place.
- Une connexion wifi pour permettre aux Gens de mer de communiquer avec leurs proches.
- Une assistance aux Gens de mer et notamment aux équipages des navires abandonnés.
- / ...

D'autres services / prestations peuvent être mis en œuvre, en fonction de la demande et des attentes des Gens de Mer accueillis.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au Havre 76600 – 44 rue Voltaire. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; l'Assemblée Générale en sera alors informée.

Article 4 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres bénéficiaires
- Membres invités
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes ou organisations qui contribuent par leurs actions et/ou par leur soutien financier (soutien > à 12 fois la cotisation annuelle d'un Membre actif), au bon fonctionnement et au développement de l'accueil des marins. Le Conseil d'Administration reconnaît explicitement cette qualité de Membre bienfaiteur.

Sont Membres bénéficiaires de droit, tous les marins qui s'inscrivent, à leur arrivée au local, dans le registre d'accueil mis à leur disposition. Ils sont la raison d'être de l'Association.

Est Membre invité, toute personne invitée ponctuellement au local, par un Membre actif, un Membre bienfaiteur ou un Membre d'honneur, afin de découvrir le Seamen's club, ses activités et échanger avec les Membres, les salariés et les marins.

Sont Membres actifs les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont Membres d'Honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 – Admission et adhésion

Les Membres actifs, via leur bulletin initial d'adhésion, adhèrent aux présents statuts et s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, peut refuser une adhésion.

Les Membres bénéficiaires et les Membres invités ne remplissent pas de bulletin d'adhésion, ne sont pas concernés par la cotisation annuelle.

Article 7 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre actif, bienfaiteur ou d'honneur, se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation (sauf cas de dispense),
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

La décision de radiation doit être motivée.

La qualité de Membre bénéficiaire et invité se perd dès que ce dernier sort du champ d'activité de l'Association.

Article 8 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires définies ci-après comprennent tous les Membres bienfaiteurs, actifs et d'honneur de l'Association. Seuls sont autorisés à prendre part aux votes les Membres actifs à jour de leur cotisation, les Membres d'honneur et les Membres bienfaiteurs.

Les Membres bénéficiaires et les Membres invités ne sont pas convoqués aux Assemblées Générales. Ils peuvent y assister sans toutefois pouvoir participer aux votes des résolutions.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers (1/3) au moins des Membres.

Dans tous les cas, le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des délibérations des assemblées.

8.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 (une) fois par an sur convocation du Président qui règle l'ordre du jour ; la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est faite 15 (quinze) jours à l'avance par lettre individuelle et/ou courriel mentionnant l'ordre du jour. Tout Membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition de la présenter 8 (huit) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée ne pourra siéger valablement que si la moitié des Membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs sont présents ou représentés. Tout Membre dispose d'une voix, il peut se faire représenter par un autre Membre, sans toutefois que ce dernier puisse être porteur de plus de 3 (trois) pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré se prononce sur les rapports moraux et sur le rapport d'activité. Elle prend connaissance de l'exercice financier et approuve le bilan financier qui lui est soumis dans un délai de 6 (six) mois après la clôture des comptes. Elle délibère sur les orientations à venir et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, fixe le taux des cotisations annuelles et les divers tarifs d'activité et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à la nomination des Membres du Conseil d'Administration.

Les nominations ou le renouvellement ont lieu en veillant au respect d'un égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Elles peuvent se faire au scrutin secret si au moins un quart des Membres le demandent. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

RD JP PS EN

8.2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

La convocation aux Assemblées Générales Extraordinaires est faite au moins 15 (quinze) jours à l'avance par lettre individuelle et/ou courriel mentionnant l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut siéger valablement que si deux tiers (2/3) au moins des Membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire.

8.3 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et après décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait à l'issue d'un 1^{er} tour, la ratification des statuts sera alors soumise à la majorité simple.

Article 9 – Conseil d'Administration

9.1 – Composition et attributions

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 9 (neuf) Membres actifs d'honneurs ou bienfaiteurs, élus pour 3 (trois) années et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'Association.

En cas d'urgence impérieuse et d'impossibilité de convoquer le Conseil d'Administration, le Président peut prendre toute décision ou signer tout document permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Association, sous réserve de l'accord du Bureau et d'en rendre compte au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des Membres qu'ils remplacent.

9.2 – Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 (trois) fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué dans un délai raisonnable par son Président ou à la demande d'un tiers 1/3 au moins de ses Membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents. Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 (trois) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil ; la décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Des Conseillers Techniques peuvent être appelés à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

9.3 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,

qui constituent le Bureau.

Le Président pourra proposer au Conseil d'Administration la désignation d'adjoints.

La durée du mandat des membres du Bureau est identique à celle de membre du Conseil d'Administration. La fonction de membre du bureau est renouvelable 2 (deux) fois, pour un maximum de 3 (trois) mandats successifs ; elle prend fin avec le mandat de membre du Conseil.

Les réunions du bureau ont pour objet la gestion au quotidien de l'Association et la préparation du Conseil d'Administration. Il est établi un relevé de décisions des réunions de bureau.

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'Association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association, préside les Assemblées Générales. Il ordonne les dépenses.

Le Vice-président (ou le 1^{er} Vice-président si plusieurs Vice-présidents ont été nommés) remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Vice-président il est remplacé, par ordre de préséance, par un autre membre du bureau.

Le Trésorier a pour mission d'assurer une gestion désintéressée de l'Association et tenir la comptabilité de l'Association. Il tient les livres comptables, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, et chaque fois que le Conseil d'Administration lui en fait la demande.

Le Secrétaire assure la correspondance de l'Association, tient à jour le fichier des adhérents, archive les documents importants. Il établit les compte rendus des réunions, tient le registre réglementaire.

Article 10 – Les Finances

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le reversement par le "Conseil de bien être" de la part de droit de port qui lui est destinée, dévolue au financement de l'accueil des marins et versée par le GPMH conformément à la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue;
- Toute subvention reversée par le "Conseil de bien être";
- Les cotisations des Membres
- Les subventions qui peuvent être légalement accordées
- Les recettes « accessoires » générées par les ventes de la boutique et du bar.
- Les dons manuels et toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent faire l'objet d'un remboursement après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Bureau. Les barèmes et les taux de remboursements sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un vérificateur aux comptes pour une durée de 1 (un) an, reconductible.

Les éventuels résultats réalisés sont affectés au bon fonctionnement de l'Association et / ou à l'investissement. Les résultats, les dons et le patrimoine ne peuvent en aucun cas être partagés entre des Membres.

Article 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré, puis modifié, par le Conseil d'Administration afin de préciser les conditions d'organisation et le fonctionnement de l'Association, non prévues par les présents statuts.

Article 12 – Les Commissions

L'Association peut constituer en son sein des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont animées par un membre du bureau ou tout autre membre du Conseil d'Administration, désigné en application des dispositions de l'article 9.3 et placées sous l'autorité directe du Conseil d'Administration auquel elles rendent compte.

Article 13 - Dissolution

En application des dispositions de l'article 8.2, la dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Toutefois, dans ce cas, et dans ce cas seulement, l'Assemblée ne pourra siéger valablement que si les 2/3 au moins des Membres sont présents ou représentés. La décision de dissolution devra être prise à la majorité des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des suffrages des Membres présents ou représentés.

Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait à l'issue d'une première Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai de cinq jours une seconde autre Assemblée Générale sera convoquée et la décision sera alors soumise à la majorité simple.

L'Assemblée désignera deux liquidateurs qui devront affecter l'actif net à la création ou à la subvention d'une œuvre poursuivant le même but que l'Association ou un but similaire.

En aucun cas, et sans aucun motif, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement par les Membres de l'Association.

Le Havre, le 25/04/2018

Le Président,

ROVAN DOLAIN

Le trésorier,

Le secrétaire,

Le secrétaire adjoint,